



## Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 4 Décembre 2018 à 18h30

**COMMUNE DE LA  
BARBEN**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'AIX-EN-PROVENCE**

*République française  
Liberté, égalité, fraternité*

**Présents :** M. Christophe AMALRIC, M. Christian ARRIVE, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL, M. Gauthier AMALRIC, Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Eva PLANES, Mme Maria Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

**Excusés donnant pouvoir :** Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC, Mme Anna GOURLIA à Mme Sandrine TUR, M. Ulrich MOLL à M. Jean-Marc ARNAUD et Mme Eva PLANES à M. Christian ARRIVE

**Absents:** M. Nicolas VIROLLE, M. Gilles SAUVAJOL,

**Secrétaire de Séance :** M. Gauthier AMALRIC

### Ouverture de la séance à 18h30

---0000000---

**1. Compte rendu des décisions du Maire prise par Le Maire en vertu des dispositions de l'article 2122-22 du Code Générale des Collectivité Territoriales**

N°	Date	Objet
17	21/11/2018	Suppression de la régie d'avances et de recettes pour l'organisation de manifestations sportives et culturelles

**2. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1236 relative à la compétence "Eau Pluviale" de la commune de La Barben transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.



L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° N°162-3181/17 du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de La Barben des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Eau pluviale
- Services extérieurs défense contre incendies

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Eau Pluviale » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».



Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence .N°162-3181/17 validant les conventions de gestion avec la commune de La Barben;
- La délibération de la commune de la Barben N° 49-2017

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'avenant N°1 à la convention de gestion N° 17/1236 de la compétence « Eau Pluviale » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La BARBEN tel qu'annexé à la présente.
- **Dis** que les crédits nécessaires à l'exécution des conventions de gestion seront inscrits au chapitre 45 du budget primitif 2019
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

**3. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de gestion N° 17/1237 relative à la compétence "Services extérieurs défense contre incendies " de la commune de La Barben transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.



Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n° N°162-3181/17 du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de La Barben des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Eau pluviale
- Services extérieurs défense contre incendies

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

La compétence «Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1er janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence «Services extérieurs défense contre incendies» afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence N°162-3181/17 validant les conventions de gestion avec la commune de La Barben;
- La délibération de la commune de la Barben N° 49-2017



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** l'avenant N°1 à la convention de gestion N° 17/1237 de la compétence «Services extérieurs défense contre incendies » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La BARBEN tel qu'annexé à la présente.
- **Dis** que les crédits nécessaires à l'exécution des conventions de gestion seront inscrits au chapitre 45 du budget primitif 2019
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

#### **4. Autorisation d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2312-2,  
VU la nomenclature comptable M14.

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.1612-1 du code général des Collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**CONSIDERANT** que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par anticipation sur le vote du budget primitif 2019, dans la limite des montants suivants :
  - Chapitre 20 \_ Immobilisations incorporelles : **40 225 euros**
  - Chapitre 21 \_ Immobilisations corporelles : **42 107 euros**
  - Chapitre 23 \_ Immobilisations en cours : **900 283 euros**
- **S'engage** à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de la présente délibération.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.



**5. Cession à titre gratuit d'une portion de parcelle (emprise de 120 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle communale section AB n°210) au bénéfice du Conseil Départemental**

Les travaux de la piste cyclable entre la Barben et Pelissanne étant maintenant terminés, il convient de régulariser l'emprise complémentaire utilisée pour l'implantation de l'arrêt de bus communal.

De ce fait, suivant l'extrait parcellaire reçu en date du 13 novembre 2018 matérialisant la parcelle de 120 m<sup>2</sup>, il sera proposé au conseil de se prononcer sur la cession à titre gratuit au bénéfice du Département de cette portion de la parcelle AB N°210 (emprise complémentaire),

L'acte administratif de cession sera rédigé par les services départementaux et proposé à la signature du maire,

Vu le Code Générale des collectivités et notamment son article L2121-29

Vu l'extrait du plan parcellaire

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** la cession d'une portion de la parcelle cadastrée AB N°210 à titre gratuit au bénéfice du Département
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant tous documents se rapportant à cette affaire.

**6. Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor Public Monsieur MARIOTTI – Budget Principal de la commune**

L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables publics chargés des fonctions de receveur municipal.

L'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années par application de tarifs prévus à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 définie par tranche.

L'indemnité est facultative et personnelle pour la durée du mandat. Néanmoins celle-ci peut être supprimée ou modifiée à tout moment par délibération.

Pour information, le montant de cette indemnité s'élève, pour l'année 2018 à **469.56 € net**.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 97 ;

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi des indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État au titre des prestations fournies personnellement par eux en dehors de l'exercice de leurs fonctions, modifié par les décrets n° 91-794 du 16 août 1991 et décrets n° 2005-441 du 2 mai 2005 ;



VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor public chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, modifié ;

**CONSIDERANT** que M. Pierre MARIOTTI, comptable du Trésor public chargé des fonctions de receveur municipal, accepte de fournir à la commune des prestations facultatives de conseil d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

**CONSIDERANT** que ces prestations justifient l'octroi "l'indemnité de conseil" prévue par l'arrêté du 16 décembre 1983 modifié (Journal Officiel 17 Décembre 1983).

**CONSIDERANT** que cette indemnité, qui peut être modulée en fonction de l'étendue des prestations demandées, mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; que les dépenses des services non personnalisés et celles du bureau d'aide sociale et de la caisse des écoles sont ajoutées à ces dépenses pour déterminer la moyenne d'application du tarif.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Accorde** à M. Pierre MARIOTTI une indemnité égale au maximum autorisé par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 modifié, pour la durée du mandat,
- **Dis** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité s'imputeront sur ceux ouverts à l'article 6225 du budget principal de la commune.
- **Dis** que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif.
- **Précise** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

#### **7. Mise à disposition de personnel auprès de la Mairie de la Barben – RGPD**

Le règlement n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46CE (règlement général sur la protection des données), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour son application imposent de nouvelles obligations aux collectivités en matière de protection des données dans un souci de renforcement des droits et garanties des usagers.

Dans ce cadre, chaque collectivité doit désigner un délégué à la protection des données chargé des missions suivantes :

- Informer le responsable de traitement et les agents sur les règles applicables,
- Conseiller le responsable de traitement, en particulier, sur les risques encourus,



- Contrôler la bonne application des dispositions du RGPD,
- Coopérer avec l'autorité de contrôle.

Un même agent peut exercer cette mission pour plusieurs collectivités.

L'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose « la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ». Par ailleurs, l'article 61-1 relative au régime de mise à disposition définit les modalités d'application de ces dispositions.

Afin de respecter la réglementation et dans un souci d'optimisation pour disposer d'une prestation de qualité au meilleur coût, la commune entend assurer cette mission par l'accueil en mise à disposition de l'agent de Salon de Provence délégué à la protection des données. Cette mise à disposition interviendra pour un an du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 par convention de mise à disposition de personnel conclue entre autorités territoriales et sera renouvelable. La commune remboursera chaque année le coût salariale lié à cette mise à disposition à hauteur de 65 heures annuelles (soit un coût estimé à 2824 euros pour l'année 2019)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** : l'inscription au budget des dépenses afférentes au remboursement à la ville de Salon de Provence de l'activité du délégué à la protection des données pour la réalisation auprès d'elle de cette mission selon les termes de la convention de mise à disposition de personnel conclue entre les autorités territoriales pour l'année 2019 et renouvelable pour les années suivantes ;

**8. Approbation de l'avenant à la convention de gestion N° 17/1238 relative à la compétence "Promotion du Tourisme" de la commune de La Barben transférée au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.



Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération n°162-3181/17 du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de La Barben des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- Promotion du Tourisme

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1er janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

#### ➤ **Pour les communes impactées par la compétence « TOURISME » en plus de celles initialement identifiées**

Les compétences « *Défense extérieure contre l'incendie* » « *Eaux pluviales* » recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie.

L'exercice de ces compétences fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement ces compétences.

**Concernant la compétence « Promotion du tourisme », il s'agit d'une compétence à exercice partagé (commune / Métropole / Département / Région), gérée dans le cadre de structures aux statuts divers.**

Au regard du contexte institutionnel amené à évoluer, notamment dans l'attente des modifications législatives relatives à la définition du périmètre des compétences de la Métropole, il est souhaitable que soient prolongées les conventions de gestion.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion de la compétence « **Promotion du tourisme** ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :  
**Le Conseil Municipal,**



## Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence N°162-3181/17 validant les conventions de gestion avec la commune de La Barben;
- La délibération de la Barben N° 49-2017 du 8 Décembre 2017;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** : l'avenant N°1 à la convention de gestion N° 17/1238 de la compétence « Promotion du Tourisme » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La BARBEN tel qu'annexé à la présente.
- **Dis** : que les crédits nécessaires à l'exécution des conventions de gestion seront inscrits au chapitre 45 du budget primitif 2019
- **Autorise** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.

## 9. Promesse d'achat portant sur un bien immobilier

**Reportée au prochain Conseil Municipal**

## 10. Tarif de la salle des fêtes du nouvel hôtel de Ville

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3,

**Vu** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n°27/08 du 15 mai 2008 portant création d'une régie pour occupation et location des salles et matériels communaux, attribution de l'indemnité de responsabilité au régisseur,

**Vu** la délibération n° 102-2013 du 17 décembre 2013 portant tarification des salles communales,

**Vu** la délibération 35-2014 du 22 avril 2014 portant sur l'abrogation partielle de la délibération 102-2013

**Vu** la délibération 37-2014 en date 30 avril 2014 portant sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal et notamment son alinéa 2 permettant au Maire de fixer les tarifs dans la limite de 10 % d'augmentation,

**Vu** la délibération 83-2014 du 29 septembre 2014 portant modification des tarifs des salles communales,

**Vu** la délibération 06-2015 du 22 janvier 2015 portant modification des tarifs des salles communales,

**Vu** les nombreuses demandes de location,

**Considérant** qu'il convient d'appliquer à la nouvelle salle des fêtes comme pour les autres salles communales un tarif de location,

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer les tarifs ainsi qu'il suit :



<b>Location de la salle</b>	<b>Particuliers Barbenais</b>	<b>Particuliers extérieurs</b>
<b>Une journée en week-end :</b>  Accès à la salle le Vendredi à 14h et restitution le Dimanche à 8h.  Ou  Accès le Samedi à 14h et restitution le Lundi à 8h	900 € *	1500 € *
<b>Week-end :</b> samedi et dimanche Accès à la salle Samedi à partir de 8h et restitution le lundi à 8h	1200 € *	2300 € *
<b>Forfait week-end long</b>  Accès à la salle le vendredi à 8h00 + samedi et dimanche et restitution le lundi à 8h	1500 € *	2700 € *
<b>Caution (dégâts matériels)</b>	3000.00 €	3000.00 €

\* toutes charges comprises

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Fixe** les tarifs tels que définis ci-dessus.
- **Précise** que le versement d'arrhes équivalent à 50 % du coût de la location devra intervenir au moment de la réservation et que cette somme ne sera pas remboursée en cas de désistement.
- **Précise** que La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

#### 11. Pas de Question diverses

**Fin de la Séance à 19h00**

**Le Président de Séance**

**Christophe AMALRIC**

**Le Secrétaire de Séance**

**Gauthier AMALRIC**